Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260923-DEL202696-DE

Département d'ILLE ET VILAINE – Arrondissement de RENNES – Canton de Val Couesnon

Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire du 23 septembre 2026

N° 2026/96

Nombre de conseillers en exercice 15 – de présents 13 – de votants 14
Le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie.
La convocation du Conseil Municipal avait été faite le 30 juin 2026 ; la séance est publique.

Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DEWASMES, Maire.

Présents : M. DEWASMES, M. FUSEL, Mme DEBORD, M. DESTAYS, Mme NOEL, M. PERON, Mme RAULT, Mme DETOC, M. DUGUE, M. LE FLOHIC, Mme MIRA, M. ANGER, M. GUERIN,

Absents excusés : Mme MORIN-FREBOURG, Mme ALIX DRUAIS

Procurations : de Mme ALIX DRUAIS à M. GUERIN

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance par le conseil ; Mme NOEL est ainsi désignée pour assurer ces fonctions.

11 - Objet : Fiscalité - Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

M. le Maire expose que, dans le cadre de la loi de finances pour 2026, l'article 108 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV = zone tendue*) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV = hors zone tendue) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI) ;

En conséquence, au 1r janvier, les deux taxes (THLV et TLV) seront définitivement supprimées.

Cette nouvelle taxe, applicable à compter de 2027 (TVLH) sera mise en place sur délibération municipale pour les communes hors zone tendue comme c'est le cas pour Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Caractéristiques de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260923-DEL202696-DE

- Une fois instaurée par délibération, elle reste en vigueur tant que la loi ou que le conseil municipal ne la supprime pas ;
- Le taux de cette taxe, au maximum de 50%, sera voté chaque année, en même temps que les taux sur le foncier ;
- Seuls sont concernés les logements (locaux à usage d'habitation) et habitables (clos, couverts, eau, électricité, les logements non meublés
- Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destines à être attribués sous conditions de ressources.
- Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027.
- La vacance ne doit pas être involontaire. La taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause faisant obstacle à l'occupation durable du logement ou s'opposant à son occupation : logement ayant vocation, dans un délai proche, à disparaitre ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ou les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

M. le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- **Refuse** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADOPTÉ : à 14 voix POUR

Fait à Vieux-Vy sur Couesnon,
Le 23 septembre 2026

Le Maire
Pascal DEWASMES